

ARRETE MUNICIPAL 2017/N°24
RELATIF à la Charte des Bodégas

Article 1er : Seules les associations – régies par la loi 1901 – de la commune de Oeyreluy, contribuant activement à la vie associative de celle-ci, peuvent candidater à la demande de Licence temporaire de débit de boissons (Groupes 3), dans le but de l'installation d'une bodega au cours de la fête locale.

Article 2 : L'autorisation temporaire du domaine public sera délivrée à titre gratuit sous réserve de l'adhésion aux deux conditions relatives à la lutte contre l'alcoolisation massive, conformément au choix opéré de manière conjointe par la commune et l'organisateur de la fête :

- ☐ Mise à disposition d'une offre sans alcool;
- ☐ Intégration de la « bière désaltérante » dans l'offre de boissons.

Toute association ayant en sa possession, au cours de la fête, une tireuse à bière, devra présenter de manière équivalente une offre de bière sans alcool, qu'elle devra nommer et présenter (par l'affichage) aux clients sous l'appellation de « bière désaltérante, sans alcool ».

Article 2 bis : Toute association refusant d'adhérer à ce(s) dispositif(s), et donc refusant la signature de cette charte, se verra refuser, par la municipalité, toute autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 : Chaque association s'engage à respecter les dates et horaires d'ouverture et de fermeture de la fête, en vertu des arrêtés – municipal et préfectoral – en vigueur.

Article 4 : L'association s'engage, d'une part, à proposer des boissons non alcoolisées à un prix significativement moindre que celui des boissons alcoolisées, et d'autre part, à plafonner le prix des boissons sans alcool, sauf si celles-ci constituent un cocktail élaboré dont le coût de fabrication ne permet pas un prix de vente plafonné.

Article 5 : L'association s'engage à mettre à disposition, de manière gratuite et inconditionnelle, de l'eau potable.

Article 6 : L'association s'engage à ce que ses bénévoles présents dans la buvette puissent présenter et recourir autant que de besoins aux dispositifs de la fête :

- ☐ Le poste de secours : affichage du numéro dans la buvette afin que chaque bénévole et festayre puisse en prendre connaissance et l'utiliser ;
 - . Information des « festayres » cherchant ce lieu ;
 - . Appel des secours face à une personne ayant besoin de soins ou en situation de malaise alcoolique ;
- ☐ Le point repos: information des « festayres » se sentant fatigués ou présentant des signes d'ébriété;
- ☐ Le référent sécurité communal: affichage de son numéro dans chaque buvette; . Appel du référent pour lui signaler toute personne ou groupe de personnes présentant un risque pour elle (eux)-même ou pour autrui.

Article 7 : L'association s'engage à ce que chacun de ses bénévoles présents dans la buvette ait pris connaissance de la législation en vigueur depuis la loi du 21 juillet 2009, dite « loi Bachelot », en matière de protection des mineurs, à savoir que la vente et l'offre d'alcool aux mineurs sont interdits sous peine de 7 500 euros d'amende (15 000 euros et un an de prison en cas de récidive) ;
en cas de doute sur l'âge d'un client potentiel, lui demande une pièce d'identité avant de lui servir une boisson alcoolisée.

Article 8 : L'association s'engage à ne pas diffuser de musique amplifiée à des niveaux sonores dépassant la valeur autorisée qui est de 105 dBA (niveau fixe par arrêté du Maire ou à défaut 105 dBA au plus près des enceintes).

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public étant par nature provisoire et temporaire, elle peut, en cas de manquement à la charte, faire l'objet à tout moment d'un retrait, sans préavis ni procédure contradictoire.

Ce retrait entraîne l'obligation pour l'association de mettre fin immédiatement à son activité sur la voie publique et d'évacuer sans délai le mobilier qui s'y trouve.

Article 10 : L'association s'engage à mettre à disposition du point repos situé à l'école.

Une signalisation réglementaire, conforme, sera mise en place par la Commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

* pour exécution à

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Dax
- A l'intéressé

* pour information à

- M. Le Préfet du Département des Landes

Fait à OHEYRELUY, le 03 juillet 2017

Le Maire Adjoint

T. BOYE



Olivia Bernis
Comité des filles
de Oheyreluy

AB